



---

# Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

## Devenir parent

### Introduction

Avoir un bébé peut être un moment excitant et angoissant dans votre vie. Alors que vous vous préparez à l'arrivée d'un bébé, ou à l'arrivée d'un enfant dans votre famille, vous devez prendre en compte des questions d'ordre juridique.

Dans le présent document, nous traiterons de certains enjeux juridiques auxquels vous pourriez être confrontés, dont les suivants :

- Certificats de naissance
- Adoption
- Procréation assistée
- Donner un nom à votre enfant
- Nommer un tuteur
- Responsabilités parentales

### Certificats de naissance

Dans les 30 jours suivant la naissance d'un enfant à l'Î.-P.-É., la naissance doit être enregistrée auprès des Statistiques de l'état civil. En général, cela se fait à l'hôpital après la naissance.

Dans le cas d'une naissance à la maison ou ailleurs qu'à l'hôpital, la personne responsable de l'accouchement de l'enfant doit, dans les 72 heures suivant la naissance, présenter au registraire de l'état civil le formulaire prescrit rempli. L'un des parents ou les deux parents doivent se présenter aux Statistiques de l'état civil dans les 30 jours suivant la naissance pour remplir et signer la Déclaration de naissance.

Ce formulaire d'enregistrement de la naissance est appelé la Déclaration de naissance. Il permet d'établir l'identité juridique de l'enfant.

Un certificat de naissance est émis seulement s'il est demandé aux Statistiques de l'état civil. Le certificat de naissance est un document authentique de l'identité juridique.

Une fois que la naissance est enregistrée, une lettre de suivi est envoyée au(x) parent(s). Cette lettre est une confirmation de naissance. Si cette lettre de confirmation est reçue et est retournée dans les 30 jours qui suivent la naissance, le parent peut modifier l'information figurant sur le formulaire de Déclaration de naissance. La lettre donne également la possibilité de demander un certificat de naissance. En fonction des changements demandés, les parents peuvent devoir prendre rendez-vous avec le personnel des Statistiques de l'état civil pour signer les documents appropriés.

### **Le nom des deux parents doit-il être indiqué sur le certificat de naissance?**

Le nom du père biologique n'a pas à être inclus sur le formulaire d'enregistrement de la naissance. En fait, sa permission et sa signature sont requises pour qu'ils y soient indiqués.

Si le nom du père n'est pas indiqué, la mère doit signer un formulaire appelé « Déclaration solennelle » dans lequel elle indique qu'elle ne reconnaît pas le père à ce moment. Le nom du père peut être ajouté ultérieurement si les deux parties en conviennent et ils doivent prendre rendez-vous au Bureau des statistiques de l'état civil pour remplir les documents appropriés. Des frais seront exigés si cela a lieu plus de 30 jours après la date de la naissance.

Lorsqu'un homme signe la Déclaration de naissance indiquant qu'il est le père d'un enfant, cela entraîne une présomption de paternité. Cela signifie qu'on en tire la conclusion qu'il est le père de l'enfant, puisqu'aucune preuve n'infirme cette conclusion.

Si une personne est désignée père d'un enfant dans une demande de nature judiciaire, la personne désignée est responsable de prouver qu'elle n'est pas le père. Cela est vrai, que son nom soit sur le formulaire d'enregistrement de la naissance ou non.

Pour les naissances par procréation assistée, les naissances dans un couple homosexuel ou une naissance par maternité de substitution, veuillez consulter la partie sur la procréation assistée plus loin dans le présent document.

\* Les droits de garde, d'accès et de visite de chacun des parents ne sont pas touchés par ce qui est indiqué sur le formulaire d'enregistrement de la naissance. Les obligations en matière de pension alimentaire pour enfants ne sont pas non plus touchées par ce qui est indiqué sur le formulaire d'enregistrement de la naissance.

## **Adoption**

Toute personne âgée de plus de 18 ans peut adopter un enfant, dans la mesure où elle est plus âgée que l'enfant adopté.

Les lignes directrices pour l'adoption sont les mêmes pour les adultes célibataires, les personnes mariées, les conjoints de même sexe ou les personnes qui vivent ensemble sans être mariées.

Les parents biologiques doivent signer un formulaire de « consentement à l'adoption » après que l'enfant a 14 jours. Ce consentement peut être annulé dans les 14 jours suivant la signature du consentement.

La *Adoption Act* (loi sur l'adoption) de l'Î.-P.-É. autorise les adoptions qui sont à la fois ouvertes ou fermées. Une adoption ouverte signifie que les parents biologiques et l'enfant peuvent entrer en contact après l'adoption. Une adoption fermée signifie que les parents biologiques n'ont aucun contact avec l'enfant.

Si un conjoint a déjà un enfant, son conjoint ou sa conjointe peut être admissible pour l'adopter en tant que beau-parent. Dans ce cas, la permission de l'autre parent biologique peut être requise. Pour obtenir plus de renseignements ou une liste complète des lignes directrices relatives à l'adoption, communiquez avec les Services d'adoption au 902-368-6511.

## **Procréation assistée**

La procréation assistée est la procréation qui est faite par d'autres moyens qu'une relation sexuelle.

Le conjoint d'une mère qui a conçu un enfant par procréation assistée est réputé être légalement le parent de l'enfant, même s'il n'a aucun lien biologique avec l'enfant.

Pour les hommes conjoints de même sexe, le conjoint qui n'est pas le père biologique de l'enfant doit l'adopter pour devenir légalement parent de l'enfant. Cela est dû au fait que la loi donne des droits à la mère biologique de l'enfant.

Le don de sperme ou d'ovules ne fait pas de vous le parent d'un enfant. La personne qui a fait le don ne serait pas légalement responsable de l'enfant, ou ne serait pas considérée comme un parent de l'enfant.

La maternité de substitution est une situation par laquelle une femme porte un enfant pour une autre personne ou un couple au moyen de leur ovule et de leur sperme ou de

leur embryon. À la naissance, l'enfant est adopté par l'autre personne ou le couple et la mère de substitution n'a plus de contact avec l'enfant.

\* La loi de l'Î.-P.-É. ne reconnaît pas la maternité de substitution. Si une femme donne naissance à un enfant, la loi la reconnaît comme la mère de l'enfant, même si elle n'a pas de liens biologiques avec l'enfant. Cela signifie qu'elle a des droits à l'égard de l'enfant.

### **Donner un nom à votre enfant**

Le choix du prénom d'un enfant est habituellement fait par l'un des parents ou par les deux parents lorsque l'enfant naît. Le nom de famille, ou le patronyme, est déterminé conformément à la *Vital Statistics Act* (loi sur les statistiques de l'état civil).

Si le nom des deux parents figure sur le formulaire d'enregistrement de la naissance (Déclaration de naissance), la *Vital Statistics Act* prévoit qu'on peut donner à l'enfant l'un des noms de famille suivants :

- le nom de famille de l'un des parents;
- une combinaison des noms des parents, dans n'importe quel ordre;
- un nom de famille complètement différent de celui de l'un ou de l'autre des parents.

Si les parents ne peuvent pas s'entendre sur le nom de famille de leur enfant, selon la loi, le nom de famille doit être celui des parents (s'ils ont tous deux le même nom de famille), ou comprendre les deux par ordre alphabétique. Un nom de famille composé peut seulement comprendre deux noms.

Si seul le nom de la mère figure sur la Déclaration de naissance, le nom de famille donné à l'enfant est choisi par la mère.

Lorsqu'un enfant est adopté, les parents d'adoption ont deux possibilités :

- Un tout nouveau formulaire d'enregistrement de la naissance peut être rempli. La Déclaration de naissance est modifiée pour indiquer le nouveau nom choisi par les parents d'adoption et il indique que ces derniers sont les parents de l'enfant. Les anciens enregistrements de naissance sont alors scellés.
- La Déclaration de naissance originale peut être maintenue. Cela nécessite la permission des parents biologiques. Les parents d'adoption sont légalement les parents de l'enfant et le nom des parents d'adoption est aussi indiqué sur la Déclaration de naissance originale.

## **Nommer un tuteur pour votre enfant**

Lorsqu'un enfant s'ajoute à la famille, les parents refont souvent leur testament ou en rédigent un pour la première fois. Dans un testament, une personne peut nommer un tuteur pour son enfant. Si un tuteur est nommé, le tribunal connaît les volontés du parent décédé. La tutelle doit être approuvée par le tribunal.

Vous pouvez nommer un tuteur pour votre enfant dans un testament si vous avez 18 ans ou plus ou si vous avez moins de 18 ans et que vous êtes membre des Forces armées ou marié. Si vous avez moins de 18 ans et que vous voulez nommer un tuteur pour votre enfant, vous aurez besoin d'un document juridique rédigé par un avocat.

Si les deux parents de l'enfant sont connus et que l'un des parents décède, l'autre parent obtient automatiquement la garde de l'enfant. Cela peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à l'égard du rôle de parent de l'enfant.

Si les deux parents conviennent par écrit qu'un tuteur sera choisi par un parent et que cela a été fait avant le décès de ce parent, la garde peut être confiée au tuteur au lieu de l'être au parent survivant. Cela doit être approuvé par le tribunal.

Si le parent décédé a nommé un tuteur sans le consentement écrit de l'autre parent, et que le parent survivant veut avoir la garde, un tribunal devra rendre une décision sur la personne qui a la garde. Le juge prendra une décision dans le meilleur intérêt de l'enfant et tiendra compte des volontés du parent décédé.

Si vous nommez un tuteur pour votre enfant dans votre testament, vous devriez consulter un avocat. Si vous voulez qu'une autre personne soit le tuteur de votre enfant à votre décès, vous avez besoin d'une lettre de cette personne qui indique qu'elle est prête à agir à titre de tuteur. Si la personne décide de ne pas prendre la responsabilité, le juge ne lui ordonnera pas de le faire.

Si un seul parent de l'enfant est connu et que ce parent décède sans nommer de tuteur, toute personne peut présenter une demande au tribunal pour la garde de l'enfant.

Même si l'enfant a un beau-parent, la garde ne va pas automatiquement au beau-parent. Cette personne doit présenter une demande au tribunal pour la garde de l'enfant. Un juge décidera de la personne qui aura la garde. Cela est habituellement fait à l'aide d'une évaluation professionnelle. La décision du juge sera rendue dans le meilleur intérêt de l'enfant.

## **Responsabilités parentales**

Les parents ont des responsabilités et des droits. Il y a des lois fédérales et provinciales visant la protection et le soin des enfants. En voici quelques-unes :

- Le *Code criminel* du Canada indique qu'en qualité de père ou de mère, toute personne est tenue de fournir « les choses nécessaires à l'existence » d'un enfant de moins de 16 ans. Ces choses comprennent la nourriture, les vêtements, l'abri, les soins médicaux et l'éducation. Toute personne qui omet de les fournir est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.
- Le *Code criminel* du Canada indique qu'il est illégal d'abandonner un enfant ou d'exposer un enfant de moins de dix ans au danger.
- La *Family Law Act* (loi sur la famille) de l'Î.-P.-É. indique que les parents ont l'obligation de fournir un soutien à leurs enfants à charge célibataires de moins de 18 ans – si le parent a la capacité de payer.

### **À quel moment la Protection de l'enfance entre-t-elle en scène?**

La *Child Protection Act* (loi sur la protection des enfants) établit les situations où un enfant peut avoir besoin de protection – par exemple, si l'enfant n'est pas soigné, éduqué, surveillé, guidé ou encadré correctement ou si l'enfant vit dans une maison où il y a de la violence familiale.

Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'un enfant a besoin de protection, l'enfant peut être retiré du soin des parents. Cela peut être fait par une entente, une appréhension ou une ordonnance du tribunal. Dans la plupart des cas, un plan est élaboré et mis en œuvre afin d'aider les parents à créer une meilleure situation pour leur enfant.

Le processus de retrait d'un enfant à ses parents et de sa prise en charge par la Protection de l'enfance est appelé « appréhension ». Cela signifie que l'enfant est placé dans un autre foyer approuvé par les autorités. Il peut s'agir de la maison d'un membre de la famille, d'une famille d'accueil ou d'un foyer de groupe.

Lorsqu'un enfant est pris en charge par la Protection de l'enfance, les parents n'en ont plus la garde légale. Il peut s'agir d'une mesure temporaire ou permanente, bien qu'un arrangement permanent soit habituellement un dernier recours. Si le comportement du parent présente un danger ou est nuisible pour l'enfant, et qu'aucune des tentatives visant à améliorer la situation n'a fonctionné, un arrangement permanent sera envisagé.

Un parent à faible revenu peut être en mesure de faire appel à un avocat de l'aide juridique s'il veut contester une demande de garde temporaire ou permanente.

Il est aussi conseillé d'obtenir des conseils juridiques avant de signer une entente de garde volontaire. Cette entente peut être présentée lorsque le directeur détermine que l'enfant a besoin de protection. Une entente de garde volontaire est une entente entre le directeur et les parents par laquelle les parents transfèrent temporairement la garde et la tutelle d'un enfant au directeur.

Quiconque soupçonne qu'un enfant est victime d'abus ou de négligence doit le déclarer au directeur de la Protection de l'enfance ou à la police. Le rapport fera l'objet d'une enquête. Si vous savez qu'un enfant est victime d'abus ou de négligence et que vous ne le déclarez pas, vous êtes passible d'une amende.

Vous pouvez déclarer un abus ou une négligence à l'égard d'un enfant en appelant la Protection de l'enfance. Les numéros à appeler en semaine sont le 902-368-5330 ou le 1-877-341-3101. Les numéros à appeler en soirée, les fins de semaine et les jours fériés sont le 902-368-6868 ou le 1-800-341-6868.

### **Ressources pour les nouveaux parents**

La **Community Legal Information Association** peut vous fournir des renseignements juridiques, mais pas des conseils juridiques. Votre appel est confidentiel et anonyme. La CLIA offre aussi le service de renvoi à un avocat. Si vous avez besoin de conseils juridiques, vous pouvez faire appel à ce service pour obtenir une consultation avec un avocat afin de discuter de votre situation. Des frais minimes sont exigés.

**1-800-240-9798 ou 902-892-0853**

Le cours **Best Interests of the Child in Custody and Access** (Le meilleur intérêt de l'enfant en matière de garde et d'accès – disponible en anglais seulement) est un cours du soir gratuit pour les parents qui ont un différend relatif à la garde des enfants. Le cours présente des renseignements sur le processus judiciaire, les calendriers, les résultats possibles et les autres possibilités qui s'offrent à vous plutôt que d'aller devant les tribunaux. Vous pouvez vous inscrire en communiquant avec la CLIA au **1-800-240-9798 ou 902-892-0853** ou à **bestinterests@cliapei.ca**. Chacun des parents doit prendre part à une séance distincte.

**L'art d'être parent tout en vivant sous des toits distincts** présente des séances éducatives gratuites sur le rôle parental dans diverses communautés de l'Île pour les parents qui se séparent, qui divorcent ou qui exercent leur rôle de parent à partir de deux foyers. Si les deux parents y participent, ils prendront part à deux séances distinctes. Il y a un programme destiné aux enfants de certains groupes d'âge pour les aider dans la séparation ou le divorce de leurs parents.

**1-877-203-8828 ou 902-368-4333**

Le **programme Mi'kmaq Family PRIDE** tient compte de la dimension culturelle et donne une approche holistique pour le mieux-être des personnes, de la famille et de la communauté et vise à réduire les risques au moyen de services de prévention et du soutien. **Abegweit : 902-676-2722; Lennox Island : 902-831-2711**

Des **centres de ressources familiales** existent dans sept emplacements de l'Île-du-Prince-Édouard. Ils offrent des cours et fournissent une aide aux parents dans plusieurs secteurs des soins aux enfants et du développement. Chaque emplacement a une halte-accueil parent-enfant. Vous pouvez obtenir plus de renseignements en ligne à [www.gov.pe.ca](http://www.gov.pe.ca) en cherchant Family Resource Centres (centres de ressources familiales) ou en appelant à l'un des centres indiqués ci-dessous :

- Families First, à Montague : 902-838-4600.
- Family Place, à Summerside : 902-436-1348.
- Kids West Family Resource Centre, à Alberton : 902-853-4066 ou 1-800-778-3444.
- Main Street Family Resource Centre, à Souris : 902-687-3928.
- CHANCES, à Charlottetown : 902-892-8744.
- Cap enfants, à Wellington : 902-854-2123.
- Mi'kmaq Family Resource Centre, à Charlottetown : 902-892-0928.

La Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est un organisme de bienfaisance subventionné par Justice Canada, le ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux Insulaires des renseignements utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez visiter notre site Web à [www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca), appeler au 902-892-0853 ou au 1-800-240-9798, ou nous envoyer un courriel à [clia@cliapei.ca](mailto:clia@cliapei.ca). Vous pouvez aussi nous trouver à [www.facebook.com/CLIAPEI](http://www.facebook.com/CLIAPEI), à [www.twitter.com/CLIAPEI](http://www.twitter.com/CLIAPEI) et à [www.youtube.com/CLIAPEI](http://www.youtube.com/CLIAPEI).



Vous pouvez soutenir la CLIA en devenant bénévole, en devenant un membre ou en faisant un don.

La reproduction à des fins non lucratives est encouragée.

Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance : 1188 70757 RR 0001

ISBN 978-1-897436-66-0

Juillet 2013

Vous pouvez soutenir la CLIA en devenant bénévole, en devenant un membre ou en faisant un don: [www.canadahelps.org/fr/dn/5816](http://www.canadahelps.org/fr/dn/5816) (vous recevrez un reçu de charité).